

Décret n° 2005-262 du 22 mars 2005

*révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles
annexés au livre IV du code de la Sécurité sociale*

Journal Officiel du 24 mar 2005, p. 4934

et commentaires

Ce décret modifie l'ensemble des tableaux n° 44 (« Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées, contenant des particules de fer ou d'oxyde de fer ») et n° 44 bis (« Affections consécutives au travail au fond dans les mines de fer »). Les nouveaux tableaux sont présentés ici accompagnés de commentaires rédigés par le Dr F. Roos () sur la base du rapport présenté à la Commission des maladies professionnelles.*

Tableau n° 44

« Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées, contenant des particules de fer ou d'oxyde de fer »

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Sidérose : pneumopathie interstitielle chronique par surcharge de particules de fer ou d'oxydes de fer, révélée par des opacités punctiformes diffuses sur des documents radiographiques ou tomodynamométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent, ces signes ou constatations s'accompagnant ou non de troubles fonctionnels respiratoires.</p> <p>Manifestation pathologique associée : emphysème.</p>	<p>35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées, contenant des particules de fer ou d'oxydes de fer, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ extraction, broyage, concassage et traitement des minerais de fer et de l'ocre ; ■ polissage avec des abrasifs à base d'oxydes de fer ; ■ soudure à l'arc des aciers doux.

Commentaires du tableau n° 44

Les dernières modifications du tableau n°44 datent du mois d'avril 2000 (décret n° 2000-343 du 14 avril 2000, JO du 21 avril 2000) [1] et consistaient en :

- une modification du délai de prise en charge porté de 5 ans à 35 ans, sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans, une durée d'exposition importante étant nécessaire au développement de la fibrose.

- une modification de la rédaction de la colonne de la liste indicative des travaux, qui par ailleurs était inchangée : en tête de colonne était ajoutée la mention « Cette liste est commune à l'ensemble des affections désignées aux paragraphes A et B ».

Nouvelle structure du tableau et principales modifications :

La rédaction du tableau a été fortement modifiée.

Titre

L'ancien titre du tableau : « Affections consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxydes de fer » est remplacé par « Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées contenant des particules de fer ou d'oxydes de fer », la toxicité ne pouvant être attribuée aux seuls oxydes de fer.

Désignation des maladies

Les items A et B sont supprimés.

La définition de la sidérose est reformulée : le terme imprécis d' « affection pulmonaire chronique caracté-

risée par des lésions de fibrose ou d'emphysème plus ou moins accentuées » est remplacé par celui de « pneumopathie interstitielle chronique par surcharge de particules de fer ou d'oxydes de fer », en précisant en premier lieu qu'il s'agit avant tout d'un diagnostic radiologique. C'est ainsi que la mention « associées à des dépôts importants de poussières d'oxyde de fer » est supprimée, car la recherche qualitative et quantitative de fer n'est pas réalisée en routine.

Cette pneumopathie est « révélée par des opacités punctiformes diffuses sur des documents radiographiques ou tomodynamométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent ».

« /.../ ces signes ou constatations s'accompagnant ou non de troubles fonctionnels respiratoires ». Dans l'ancien tableau, il était précisé que la sidérose se manifestait par « des troubles fonctionnels notamment dyspnée, bronchorrhée et toux ». Cette nouvelle rédaction, en permettant une reconnaissance en maladie professionnelle à un stade infra-clinique (sans troubles fonctionnels respiratoires), devrait faciliter l'accès à l'indemnité de changement d'emploi prévue pour les pneumoconioses d'origine professionnelle avant que les salariés n'aient de retentissement clinique.

L'item B : « Complication cardiaque » : « insuffisance ventriculaire droite caractérisée » est supprimé puisqu'il s'agit de l'évolution clinique d'une sidérose très évoluée devenue rare dans les cas dépistés aujourd'hui. Le maintien de cette complication, devenue ex-

ceptionnelle, n'est plus une nécessité depuis que les textes fixant les modalités de réparation spéciale des pneumoconioses ont été abrogés.

L'emphysème est désigné comme manifestation pathologique associée. Si d'un point de vue pathogénique le lien entre la sidérose et l'emphysème reste controversé, l'emphysème est cependant fréquemment observé chez les mineurs de fer (cf. commentaires du tableau 44 bis). Cette nouvelle rédaction implique donc une reconnaissance de l'emphysème uniquement en cas de sidérose associée alors que la précédente rédaction : « affection pulmonaire chronique caractérisée par des lésions de fibrose ou d'emphysème » en étendait plus largement le bénéfice. Il n'existe néanmoins pas de données épidémiologiques montrant une prévalence anormale d'emphysème dans les industries autres que les mines de fer.

Délai de prise en charge et durée d'exposition

La colonne médiane est inchangée : le délai de prise en charge reste de 35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans).

Travaux

La liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies est modifiée.

La définition des travaux impliqués est précisée en prenant en compte des modifications apportées dans le titre du tableau : « Travaux exposant à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées, contenant des particules de fer ou d'oxydes de fer ». Trois types de travaux sont cités dans la nouvelle rédaction alors que seul le premier figurait dans l'ancienne version :

- extraction, broyage, concassage et traitement des minerais de fer et d'ocre,
- polissage avec des abrasifs à base d'oxydes de fer,
- soudure à l'arc des aciers doux (il n'a pas été constaté de sidérose au décours de soudures de cuivre ou de soudures inox).

Bibliographie

- [1] Commentaires du décret n° 2000-343 du 14 avril 2000 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles. *Doc Med Trav.* 2000, 82, pp. 159-66 (82 TK 14).

Tableau n° 44 bis

« Affections consécutives au travail au fond dans les mines de fer »

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Cancer bronchopulmonaire primitif.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux effectués au fond dans les mines de fer.
Emphysème objectivé par des signes tomodynamométriques et des altérations fonctionnelles de type obstructif ou, lorsqu'elles existent, par des constatations anatomopathologiques.	15 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	

Commentaires du tableau 44 bis

Comme pour le tableau 44, les dernières modifications de ce tableau datent du mois d'avril 2000 (décret n° 2000-343 du 14 avril 2000, JO du 21 avril 2000) [1] et concernaient uniquement le délai de prise en charge porté de 30 à 40 ans, sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans.

Nouvelle structure du tableau et principales modifications :

La rédaction du tableau a été fortement modifiée.

Titre

L'ancien titre du tableau « Affections cancéreuses consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer » est remplacé par « Affections consécutives au travail au fond dans les mines de fer »

Désignation des maladies

Sont dorénavant inscrits

- Le « cancer bronchopulmonaire primitif ».

Les données scientifiques montrent un excès de risque de ce cancer au décours de travaux effectués au fond des mines de fer. Ces cancers peuvent résulter de l'exposition à divers cancérogènes. La nécessité d'une sidérose préexistante n'a pas pu être confirmée puisqu'un excès de risque significatif a été constaté chez des travailleurs ne présentant pas de sidérose.

Les travaux de surface n'ont pas été retenus.

Les données toxicologiques et épidémiologiques

existantes n'ont pas permis d'inscrire le cancer bronchopulmonaire comme manifestation autonome dans le cadre du tableau n° 44. Le caractère cancérogène du fer ou de ses composés n'a pas été prouvé, le Centre international de recherche contre le cancer (CIRC) le considère en catégorie 4 (probablement non cancérogène pour l'homme). Ce cancer n'a pas pu, non plus, être considéré comme une complication possible de la sidérose ou comme manifestation associée à une sidérose.

Certaines études soulèvent une suspicion d'excès de risque de cancer bronchopulmonaire chez les soudeurs à l'arc d'acier mais les résultats font l'objet d'une controverse notamment par l'absence de certitude sur l'agent causal (facteurs de confusion...).

● L'« *emphysème objectivé par des signes tomodynamométriques et des altérations fonctionnelles de type obstructif ou, lorsqu'elles existent, par des constatations anatomopathologiques* ».

Chez les mineurs de fer, l'emphysème est documenté comme pathologie indépendante d'une sidérose classique. D'un point de vue physiopathologique, il s'agit vraisemblablement de l'évolution d'un syndrome obstructif pluricausal (vapeurs nitreuses des tirs de mines, émanations soufrées des diesels, poussières).

Délai de prise en charge et durée d'exposition

● Pour le cancer bronchopulmonaire primitif le délai de prise en charge est de 40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans).

- Pour l'emphysème le délai de prise en charge est de 15 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans).

Travaux

La liste des travaux susceptibles de provoquer ces maladies est limitative.

De façon implicite en raison du titre du tableau, seuls les travaux effectués au fond dans les mines de fer sont concernés.

Bibliographie

[1] Commentaires du décret n° 2000-343 du 14 avril 2000 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles. *Doc Med Trav.* 2000 ; 82 : 159-66 (82TK 14).